

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le 17 septembre, à 20h00, le conseil municipal d'IVERNY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans le préau de l'école, sous la présidence de Monsieur Olivier STEHLIN, Maire.

Date de convocation et d'affichage : le 08 septembre 2021

Présents : Mme BOYER - Mme CORBIN - Mme DUCROT - M. FRISON - Mme GULCZINSKI - M. JOYEAU - Mme ROSELL - Mme ROUX - M. STEHLIN - M. TARIAN - M. VILLETTE

Absents : Mme AMMOUR - M. DI LELLA - M. GAUTHIER - Mme GOUIN-LOGEROT

Secrétaire : Mme DUCROT

Ouverture de séance : Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00 et constate que le quorum est atteint. Ensuite il précise qu'aucun pouvoir de n' a été reçu.

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2021

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 18 juin 2021 et demande si des observations subsistent. Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2 - PLU Approbation de la modification simplifiée.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée du PLU a été prescrite par l'arrêté municipal en date du 04 juin 2021, et a fait l'objet d'une délibération n°2021/24 en date du 18 juin 2021 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier. Celle-ci vise à intégrer une modification mineure portant sur la zone agricole.

Ces éléments ont été transmis aux Personnes Publiques Associées le 22 juillet 2021, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Aucune observation formulée par le Réseau de Transport d'Électricité
- Aucune observation formulée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Ile de France
- Aucune observation formulée du conseil départemental de Seine et Marne
- Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Région d'Ile de France faute de précision sur la zone concernée auquel une réponse a été apportée en date du 15 septembre 2021.

Par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2021, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée sur la période du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 20 août 2021 inclus en mairie d'Iverny du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et les mardis et jeudis de 15h00 à 17h00 ;
- Ouverture du registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition, en mairie d'Iverny aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public :

- Le public a été informé par la presse (le Parisien du samedi 10 juillet 2021) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée.
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché en mairie le 8 juillet 2021 et sur le site internet de la commune le 15 juillet 2021.

- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 19 juillet 2021 au 20 août 2021.
- Aucune remarque n'a été consignée dans le registre ou n'a été reçue par courrier.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-46, L.153-47 et L.153-48 ;

VU l'arrêté municipal en date du 04 juin 2021 portant sur la prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune ;

VU la délibération 2021/24 du 18 juin 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune ;

VU l'absence d'avis de la population au cours de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 19 juillet 2021 au 20 août 2021 ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

CONSIDÉRANT le bilan de la mise à disposition présenté par Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PLU peut être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune d'Iverny portant sur :
 - des modifications mineures au règlement du Plan Local d'Urbanisme, en permettant l'autorisation de création des structures légères de loisirs et de sport en zone agricole
- **Dit que :**
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Le Parisien.
 - La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.
 - Le dossier de la modification simplifiée du PLU d'Iverny est tenu à disposition du public à la mairie d'Iverny aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Seine et Marne
 - La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmise au Préfet de Seine et Marne ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

3 - Institution et ajustement de la provision pour dépréciation d'actifs circulants

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
N-4	100 %

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Retient** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- **Dit qu'une** provision sera constituée dès l'année prochaine au chapitre 042 article 6817 « Dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants » et actualisée annuellement
- **S'engage** à inscrire une reprise de la provision au vu des admissions en non-valeur constatées par délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

4 - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget unique de la commune géré selon la comptabilité M14.

Le CCAS de la commune appliquera également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1) Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2) Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- 3) L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes .

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes budgétaires et du PES Budget).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 03 septembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Précise** que la norme M57 s'appliquera au budget unique de la commune et au budget du CCAS, gérés actuellement en M14 ;
- **Opte** pour la mise en place d'une nomenclature développée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

5 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune d'Iverny s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune d'Iverny souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

- De combler les vides juridiques, notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties :

Première partie : le budget, un acte politique

- A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales
- B- Le cycle budgétaire

Seconde partie : l'exécution budgétaire

- A- La tranche de financement
- B- L'engagement comptable
- C- Liquidation et mandatement

Troisième partie : les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

- A- Gestion du patrimoine
- B- Les provisions
- C- Les régies
- D- Le rattachement des charges et des produits
- E- La journée complémentaire

Quatrième partie : la gestion de la dette

- A- Les garanties d'emprunt
- B- La gestion de la dette à la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

6 - Révision des tarifs de cantine et de garderie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché de restauration, arrivé à terme, a été renouvelé et approuvé par délibération n°2021-25 du 18 juin 2021.

Il précise que les tarifs des différents services périscolaires (garderie du matin et du soir) ainsi que de la restauration scolaire, sont en vigueur actuellement depuis plusieurs années.

Compte tenu des dépenses, investissements et charges annuelles de la commune dans ces services, mais aussi de l'évolution des prix et de l'impact des frais générés par la Covid19, notamment par l'achat de fournitures spécifiques et de produits de désinfection, il convient d'actualiser ces tarifs.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de réactualiser les tarifs comme suit :

Garderie

- La session de garderie (matin et soir), actuellement de 4,50 €, sera facturée 5€
- La ½ h de garderie (matin et soir), actuellement de 1€ sera facturée 1,20€

Restauration scolaire

- La restauration scolaire est basée sur un tarif unique par repas de 4,85€. Il sera réactualisé à 5,00 €
 - Le repas adulte facturé actuellement 3,00 € passe à 3,50 €
- A noter qu'aucune augmentation ne sera appliquée sur le tarif de portage de repas à domicile.

Où l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter les nouveaux tarifs des services périscolaires et de la restauration scolaire ci-dessous :

Garderie	Session complète	1/2h
	5,00 €	1,20€
Restauration	Scolaire	Repas adulte
	5,00€	3,50 €

- **Dit** que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1er octobre 2021.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

7 - Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Où l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50% de la base imposable.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

8 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante, que Madame la trésorière du Service de Gestion Comptable de Meaux a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 50,18 €.

Titre 4356600732	Montant inférieur au seuil des poursuites	13,90 €
Titre 50	Montant inférieur au seuil des poursuites	10,50 €
Titre 3136691732	Montant inférieur au seuil des poursuites	25,78 €
TOTAL€		50,18 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Le SGC de Meaux,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable de Meaux dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Oùï l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'admettre en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet seront inscrits.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

9 - Décisions modificatives n°2

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal. La présente décision modificative propose d'opérer des virements de crédits du budget primitif 2021 comme suit :

Section investissement dépenses :

Article	Libellé	Montant décision modificative	
2031	Études	+ 3 000,00	
21312	Bâtiments scolaires		-3 000,00
		+ 3 000,00	-3 000,00

Section fonctionnement dépenses :

Article	Libellé	Montant décision modificative	
673	Annulation titres antérieurs	+ 120,00	
6541	Pertes sur créances irrécouvrables	+ 80,00	
615221	Entretien bâtiments		-200,00
		+ 200,00	-200,00

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2021-14 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2021 approuvant le budget primitif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'approuver la présente décision modificative n°2

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

10 – Participation syndicat intercommunal collège de Crégy lès Meaux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande de participation du syndicat intercommunal du collège de Crégy lès Meaux.

Cette participation est fixée à 119,21 € par élève fréquentant le collège Georges Sand de Crégy lès Meaux, ce qui représente la somme de 1 907,36 € pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de verser la participation demandée ;
- Autorise le Maire à signer la convention avec le Syndicat Intercommunal du Collège de Crégy lès Meaux ;
- Dit que les crédits sont ouverts au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

11- Règlement intérieur des ATSEM

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune ne dispose pas d'ATSEM mais un agent communal fait fonction auprès de l'institutrice de la classe maternelle. Elle relève donc de ce cadre d'emplois spécifique.

Bien que relevant de l'autorité du Maire, cet agent est placé à disposition de l'éducation nationale durant les périodes scolaires conjointement sous l'autorité du Maire et de la directrice de l'école.

Il est donc nécessaire d'adopter un règlement pour fixer les fonctions de cet agent, en période scolaire et hors scolaire.

Ce règlement, tel qu'annexé à la présente délibération, a été adopté par le centre de gestion de Seine et Marne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise en place d'un Règlement intérieur des ATSEM, tel qu'annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

12 -Commission fêtes et cérémonies

Rapporteur Mme Rosell

Madame Rosell informe le conseil municipal que le Comité des fêtes d'Iverny a été dissout cet été. Il est donc nécessaire, pour maintenir les animations de la commune, de créer une nouvelle commission chargée de l'organisation des fêtes et des cérémonies et ainsi proposer aux ivernais un éventail d'animations.

Cette commission aura pour objet de porter la réflexion et d'émettre des propositions sur les événements et cérémonies qui animeront la commune toute l'année.

Concernant la composition de cette commission, le maire en est le président de droit. A ses côtés, je vous propose de nommer un vice-président ainsi que deux membres du conseil municipal et deux membres extérieurs.

Ces membres auront un rôle de vecteur d'information auprès des bénévoles et de référents quant à l'organisation des divers événements. Ainsi tous les bénévoles souhaitant s'impliquer dans l'organisation et le soutien logistique sont les bienvenus et pourront ainsi se manifester auprès des membres de la commission.

Ouï l'exposé de Mme Rosell

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- De désigner comme représentant du conseil municipal de la commission fêtes et cérémonies :

- Président : M. Olivier Stehlin
- Vice-présidente : Mme Brigitte Roux
- Membres du conseil : Mme Sandrine Rosell (animations scolaires) et M. Pascal Tarian (autres manifestations)
- De désigner comme membres extérieurs de cette commission
 - Jonathan Piogé (animations sportives)
 - Annie Judas (animations musicales)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

13 -Questions diverses

- 1)**GRDF** : Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la fin des travaux. Un constat a été réalisé rue du Bordeau (un trottoir s'était soulevé suite au passage des conduites, et détérioration sur le plateau au croisement rue du bordeau/sente de la trace).
- 2)**ECT** : L'apport de terres est achevé. Dès le mois d'octobre, le chemin sera fait et les agrès seront posés. Au mois de décembre, conjointement avec les élèves de l'école, commencera la végétalisation du parc.
- 3)**Eclairage public** : les coques manquantes rue du chardonneret, impasse du clotet et ruelle bichette ont été posées. Elles ont été financièrement prises en charge par la BIR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.